

BULLETIN D'INFORMATION
PROGRAMME DE SUPPLÉMENT POUR LE CHAUFFAGE DOMESTIQUE
Comment déterminer sa résidence principale

Le supplément pour le chauffage domestique est un paiement unique versé aux ménages admissibles qui achètent directement du pétrole ou du mazout de chauffage afin de chauffer leur résidence principale à Terre-Neuve-et-Labrador.

Comment puis-je déterminer ma résidence principale dans le cadre de ma demande au Programme de supplément pour le chauffage domestique?

Votre résidence principale est l'endroit où se trouve votre domicile fixe et permanent; là où vous avez l'intention de revenir chaque fois que vous vous absentez. Une résidence principale peut être une maison, un condominium, une maison mobile, un appartement dans un immeuble d'habitation ou un appartement dans un duplex.

Pour les besoins du Programme de supplément pour le chauffage domestique, vous ne pouvez avoir qu'une seule résidence principale à la fois. Si vous possédez plus d'une résidence et que vous partagez votre temps entre ces résidences, la résidence dans laquelle vous passez le plus de temps serait considérée comme votre résidence principale.

En général, la maison la plus proche de votre lieu de travail serait considérée comme la résidence principale. Si vous possédez une propriété, mais que vous habitez dans une autre propriété que vous louez, dans ce cas, la propriété louée serait la résidence principale.

Les chalets, les propriétés de vacances et les résidences secondaires de tout type ne sont généralement pas considérés comme une résidence principale.

Si vous exploitez une petite entreprise à partir de votre résidence principale et que le mazout de chauffage domestique est la principale source de chauffage pour votre résidence, l'achat de mazout n'est admissible que si la facture est à votre nom (ou au nom de votre conjoint ou conjoint de fait). Une facture au nom d'une entreprise est considérée comme une dépense de l'entreprise et n'ouvre pas droit au supplément.

Exemples

1. **Un couple marié possède une maison à Bonavista, mais loue un appartement à St. John's pour être plus près de son travail. Il chauffe la propriété de Bonavista au mazout. Est-il admissible au supplément?** Dans ce cas, l'appartement est considéré comme la résidence principale du couple, il n'est donc pas admissible au supplément.

2. **Un couple en union de fait possède deux propriétés dans la province. Il passe le plus de temps possible dans leur maison à Gander afin d'être plus proche de sa famille élargie. Il possède aussi une maison à Corner Brook car il travaille dans cette ville. Il chauffe sa maison de Gander au mazout. Est-il admissible au supplément?** Dans cette situation, le couple n'est pas admissible au supplément pour cette propriété.
3. **Un couple marié possède une maison à Grand Falls. Les deux conjoints travaillent en Alberta où ils louent un appartement. Ils chauffent leur maison de Terre-Neuve-et-Labrador au mazout domestique. Sont-ils admissibles au supplément?** Le couple n'est pas admissible au supplément dans cet exemple, car sa résidence principale est en Alberta. **Si un conjoint quitte son emploi en Alberta, commence à travailler à Terre-Neuve-et-Labrador et vit dans sa résidence principale à Terre-Neuve-et-Labrador pendant que l'autre conjoint continue de travailler et de louer un logement en Alberta, cela modifie-t-il l'admissibilité du couple?** Le conjoint vivant à Terre-Neuve-et-Labrador est maintenant admissible au supplément pour sa résidence principale, même si l'autre conjoint demeure en Alberta, du moment que tous les autres critères d'admissibilité sont remplis.
4. **Un couple en union de fait est propriétaire de sa maison à Clarendville. Il achète une propriété à St. John's, car leurs deux enfants iront à l'université au cours des deux prochaines années. La propriété de St. John's est équipée d'une chaudière à mazout. Le couple est-il admissible au supplément?** Le couple n'est pas admissible au supplément, car il ne s'agit pas de leur résidence principale. Lorsque les enfants vivront dans la maison et fréquenteront l'université, l'un d'eux pourrait demander le supplément si tous les autres critères d'admissibilité sont remplis.

Documents justificatifs

Lorsque l'admissibilité de la résidence principale est remise en question, le demandeur peut être invité à fournir des documents supplémentaires pour appuyer sa demande et justifier la résidence principale associée. Les documents justificatifs demandés pour vérifier la résidence principale peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les factures de services publics pour les deux propriétés, y compris le nom et l'adresse de l'occupant, démontrant leur utilisation au titre de résidence principale;
- un permis de conduire et/ou une immatriculation de véhicule comportant l'adresse du demandeur;
- des déclarations de revenus déposées auprès de l'Agence du revenu du Canada et comportant l'adresse du demandeur.

L'adresse enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que l'adresse la plus proche de l'emploi du demandeur, serviront à déterminer la résidence principale. Le supplément ne sera pas versé lorsque la résidence principale ne peut être prouvée.

Consultez le règlement sur le supplément de chauffage domestique (Home Heating Supplement Regulations) pour en savoir plus (en anglais seulement) : [NLR 70/22 – Home Heating Supplement Regulations under the Income Tax Act, 2000](#)

Ministère des Finances

Programme de supplément pour le chauffage domestique

C. P. 8700, St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6

Téléphone : 709 729-4645 ou 1-844-729-4645

[Programme de supplément pour le chauffage domestique \(pétrole ou mazout de chauffage\) – Finances](#)

Avertissement : Ce bulletin est conçu comme un guide et sert à interpréter les lois. En cas de conflit entre le bulletin et les lois, les lois prévalent.